

## **MISE EN APPLICATION DES PÉNALITÉS**

Lors de l'assemblée Générale d'Eaux de Vienne du 16 juin 2015, les membres du comité ont décidé d'appliquer les pénalités financières prévus au Code de la Santé Publique – Art I1331-8 auprès des propriétaires qui n'assurent pas leurs obligations réglementaires en matière d'assainissement non collectif. Les pénalités identifiées sont les suivantes :

✓ **Pour la réalisation de travaux en absence de dépôt préalable de dossier d'instruction** (Phase I et II)

Tout propriétaire qui réalisera des travaux sans dépôt de dossier préalable ni avis du SPANC se verra appliquer une pénalité financière équivalente à 130% de la somme des montants relatifs à chacune des phases réglementaires.

✓ **Pour absence de mise aux normes suite à une vente immobilière.**

La loi Grenelle II de l'Environnement impose à tout propriétaire ayant acheté un immeuble dont l'installation d'ANC a été déclarée Non Conforme (cas a, b ou c) à réaliser les travaux de mise en conformité de la dite installation dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

En cas de non-respect, la pénalité financière **annuelle** correspond au double du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC, jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à sa mise en conformité, attestés par le SPANC.

✓ **Pour absence de mise aux normes en dehors d'une vente immobilière.**

- Dans les 4 ans, pour toutes les installations classées Non conforme cas a et b selon la grille Nationale de l'arrêté du 27 avril 2012.
- Dans les meilleurs délais, pour les habitations en absence d'installation répertoriées dans les synthèses communales lors du diagnostic de l'existant réalisé dans toutes les communes de 2006 à 2013.

Cette pénalité financière **annuelle** correspond au montant du contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC, jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à sa mise en conformité, attestés par le SPANC.

✓ **Pour refus de réalisation du contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC.**

La loi Grenelle II sur l'Environnement impose un contrôle périodique de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif. Cette périodicité est définie par délibération dans l'écart réglementaire de 4 à 10 ans. Le syndicat Eaux de Vienne a choisi une période de retour de 10 ans.

Cette pénalité financière **annuelle** correspond au double du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC, jusqu'à la réalisation du contrôle réglementaire.